



Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY)

Règlement intérieur du T-CY

Proposition préparée par le Bureau
(telle que modifiée par le Secrétariat)

Le Comité de la Convention Cybercriminalité (ci-dessous "le T-CY"),

- Eu égard à l'article 46, paragraphe 1, de la Convention sur la Cybercriminalité du Conseil de l'Europe (ci-dessous "la Convention"), qui prévoit que

Les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter:

a l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention ;

b l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique ;

c l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention.

- Rappelant que depuis la première réunion de consultation des Parties, il y a eu une pratique constante de faire référence à de telles consultations des Parties comme le T-CY,
- Considérant le besoin d'éclaircir la procédure appliquée au T-CY dans l'accomplissement de sa mission comme le prévoit l'article 46, paragraphe 1, susmentionné,

Adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1 Fonctions et activités du T-CY

1.1 Dans l'accomplissement de ces fonctions, le T-CY exerce les activités suivantes :

- a. procède à des évaluations sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties afin d'améliorer l'application pratique de la Convention sur la Cybercriminalité en identifiant les bonnes pratiques, en aidant à répondre aux problèmes rencontrés et par le partage d'expériences entre les Parties actuelles et les Parties potentielles futures à ce traité ;
- b. adopte des avis et recommandations sur l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention. S'ils sont adoptés à l'unanimité, ces avis peuvent prendre la forme de Notes d'orientation représentant l'interprétation commune des Parties en ce qui concerne l'utilisation de la Convention;
- c. prépare des projets d'instruments juridiques (notamment des conventions, protocoles, accords ou recommandations) en vue de leur adoption par le Comité des Ministres ;
- d. adopte des avis demandés par les organes du Conseil de l'Europe ;
- e. examine le fonctionnement des points de contact 24/7 établis conformément à l'article 35 de la Convention ;
- f. encourage l'adhésion d'Etats non-membres du Conseil de l'Europe à la Convention sur la Cybercriminalité conformément à l'article 37 de la Convention ;

- g. promeut les positions communes des Parties dans les forums internationaux ;
- h. s'engage dans un dialogue avec les différentes organisations internationales en vue d'une coopération internationale renforcée en matière de cybercriminalité ;
- i. promeut le renforcement des capacités en matière de cybercriminalité et de preuve électronique ;
- j. établit des groupes de travail ou autres afin de mener des recherches ou sinon d'examiner des questions spécifiques.

Article 2 Procédure d'évaluation et de suivi

2.1 Les membres du T-CY participent à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties conformément à la procédure suivante :

- a. Le T-CY décide des dispositions de la Convention qui doivent faire l'objet d'une évaluation ;
- b. Le Bureau du T-CY, avec l'aide du Secrétariat, prépare un questionnaire et l'envoie au chef de la délégation de chaque Partie, donnant ainsi l'opportunité d'exprimer un avis ou de demander des éclaircissements ;
- c. Les membres du T-CY répondent au questionnaire dans le délai fixé. Les chefs des délégations assurent la coordination entre les autorités locales respectives afin de rassembler les réponses exhaustives ;
- d. Le Bureau du T-CY, avec l'aide du Secrétariat, prépare un projet de rapport d'évaluation pour examen durant les réunions plénières ;
- e. Les membres du T-CY sont invités à donner des informations complémentaires sur demande du Secrétariat ;
- f. Le rapport d'évaluation final est adopté par consensus et peut inclure des recommandations adressées à un Etat en particulier. Il est entendu que la délégation ne participera pas à un vote concernant l'évaluation d'un problème relatif à l'Etat qu'elle représente ;
- g. Le T-CY examine les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations dans les 18 mois suivant l'adoption finale.

2.2 Les Etats observateurs peuvent participer à l'évaluation sur une base volontaire.

Article 3 Composition

3.1 Le T-CY est composé de membres, d'observateurs ainsi que de participants ad-hoc.

3.2 Les membres du T-CY comprennent les délégations représentant les Parties à la Convention sur la Cybercriminalité. Les Parties doivent nommer un chef de délégation et communiquer les coordonnées, ainsi que tout changement s'il y a lieu, au Secrétariat. Un chef de délégation doit avoir l'expérience requise et être apte à représenter la position d'une Partie. Les Parties peuvent nommer des délégués supplémentaires aux réunions du T-CY. Les frais de voyage et indemnités pour un

délégué par Partie sont prises en charge par le Conseil de l'Europe dans les limites des ressources budgétaires.

3.3 Les observateurs du T-CY comprennent :

- a. Les représentants des Etats, autres que les Parties à la Convention sur la Cybercriminalité, qui ont soit signé, soit été invités à adhérer à la Convention ou encore qui sont Etats membres du Conseil de l'Europe. Ils n'ont ni droit de vote, ni droit à une prise en charge de leurs dépenses, à moins qu'un financement soit disponible par le biais de contributions volontaires. Les observateurs peuvent nommer plus d'un représentant aux réunions du T-CY ;
- b. Les représentants des comités et autres organes du Conseil de l'Europe qui participent à des activités similaires sans droit de vote, mais avec une prise en charge de leurs dépenses par leurs budgets administratifs respectifs (voir la liste en annexe). Le T-CY peut inviter des organes supplémentaires du Conseil de l'Europe à participer en tant qu'observateurs sur la base de la liste en annexe et d'un amendement de ce règlement intérieur ;
- c. Les représentants d'organisations internationales qui participent aux mesures liées à la cybercriminalité sans droit de vote et sans prise en charge des dépenses (voir la liste en annexe). Le T-CY peut inviter d'autres organisations à participer en tant qu'observateurs sur la base de la liste en annexe et d'un amendement de ce règlement intérieur.

3.4 Le T-CY peut inviter des participants ad-hoc à des réunions spécifiques, afin d'aborder des questions précises ou de partager des expériences, sans droit de vote, ni de prise en charge des dépenses.

Article 4 Fonctionnement

- 4.1 Le T-CY élabore et adopte un plan de travail couvrant le prochain exercice biennal.
- 4.2 Le T-CY tient deux réunions plénières par an et met en place des groupes de travail dès lors que cela s'avère nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires.
- 4.3 Le T-CY tient ses réunions à huis clos.
- 4.4 Chaque membre du T-CY dispose d'un droit de vote. Le quorum est atteint dès lors que la majorité des délégations est présente.
- 4.5 En règle générale, le T-CY prend les décisions par consensus. S'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions sont prises par un vote à la majorité des deux-tiers des votes exprimés. Aux fins de ce Règlement, « les votes exprimés » se réfèrent aux votes des délégations exprimés pour ou contre. Les délégations qui se sont abstenues doivent être considérées comme n'ayant pas exprimé leurs votes. Le T-CY vote à main levée, à moins qu'un membre du T-CY n'exige un vote à bulletin secret.
- 4.6 Tous les documents adoptés par le T-CY sont publics.

Article 5 Composition du Bureau du T-CY

- 5.1 Le Bureau est composé du Président et du Vice-Président du T-CY, avec au moins quatre membres élus et le Président sortant, qui peut rester membre de droit du Bureau durant le premier mandat du nouveau Président. Les autres membres sont

élus parmi les délégués du T-CY. Le Bureau est élu pour une période de deux ans et les membres peuvent être réélus. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles une fois.

- 5.2 Le Vice-Président remplace le Président, si ce dernier est absent ou dans l'impossibilité d'assurer la présidence de la réunion. En l'absence du Vice-Président, la présidence doit être remplacée par un autre membre du Bureau, nommé par ce dernier.
- 5.3 Si un membre du Bureau cesse d'être membre du T-CY ou démissionne de sa position avant qu'elle n'expire, le T-CY peut élire un successeur pour la période du mandat restante.

Article 6 Election du Bureau

- 6.1 N'importe quelle Partie peut proposer des candidats à la Présidence, à la Vice-Présidence et comme membre du Bureau. Les candidatures à l'élection doivent être soutenues par au moins une autre Partie.
- 6.2 L'élection du Président et du Vice-Président exigent une majorité des deux-tiers au premier scrutin et une majorité simple au second scrutin. L'élection se fait à main levée, à moins qu'un membre du T-CY n'exige un vote à bulletin secret.
- 6.3 Les autres membres du Bureau sont élus de la même manière que le Président et le Vice-Président. Ils sont élus immédiatement après la Président et le Vice-Président, conformément à une distribution équilibrée des postes, prenant en compte, plus particulièrement, la répartition géographique, l'égalité hommes-femmes et les systèmes juridiques.

Article 7 Réunions du Bureau

- 7.1 A moins qu'il en soit décidé autrement par le Bureau, les réunions se font à huis clos.

Article 8 Fonctions du Bureau

- 8.1 Le Bureau dirige les travaux du T-CY entre les réunions plénières, et en particulier :
 - a. prépare des projets de documents relatifs aux fonctions et activités du T-CY pour examen par la plénière du T-CY ;
 - b. prépare le projet de plan de travail du T-CY et propose des priorités concernant les travaux futurs pour examen par la plénière du T-CY ;
 - c. examine le programme des réunions plénières et propose la marche à suivre pour l'accomplissement des fonctions du T-CY ;
 - d. nomme des experts pour réaliser des activités spécifiques ;
 - e. nomme des délégués du T-CY dans d'autres organes du Conseil de l'Europe ;
 - f. fait rapport au T-CY sur les activités entre les réunions plénières ;
 - g. traite d'autres sujets qui lui ont été spécialement délégués par le T-CY.

Article 9 Décisions du Bureau

- 9.1 Avant de prendre une décision, à moins que le sujet n'ait été spécifiquement délégué par le T-CY, le Bureau consulte les membres du T-CY et prend en compte leurs observations. Lorsque le Bureau exerce les pouvoirs du T-CY, ses décisions sont prises

par consensus. En cas de désaccord, une proposition de décision doit être soumise au T-CY.

Article 10 Secrétariat

10.1 Le T-CY et son Bureau sont assistés par un Secrétaire exécutif et d'autres membres du personnel nommés par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 11 Programme

11.1 Suite aux consultations avec le Bureau, le Secrétaire exécutif transmet un programme provisoire aux membres du T-CY au moins deux semaines avant la réunion.

11.2 Le programme est adopté par le T-CY en début de réunion.

Article 12 Budget

12.1 Les activités du T-CY sont financées par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe et les contributions volontaires des membres du T-CY et des observateurs.

12.2 Le Secrétariat fait rapport au T-CY sur la situation financière de ce dernier.

Article 13 Langues

13.1 Les langues officielles de travail du T-CY sont l'anglais et le français. Le Bureau peut décider à l'unanimité de tenir une réunion particulière dans l'une des deux langues.

Article 14 Amendements

14.1 Le T-CY peut modifier ce Règlement intérieur par une majorité des deux-tiers.

Annexe : Observateurs au Comité de la Convention Cybercriminalité

Les représentants de comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe :

- Le Comité pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- Le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) ;
- Le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) ;
- Le Comité des Parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES).

Les représentants d'organisations internationales qui participent aux mesures liées à la cybercriminalité :

- La Commission de l'Union africaine ;
- L'Union européenne, y compris l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), EUROPOL ;
- L'Union internationale des Télécommunications (UIT) ;
- INTERPOL ;
- L'Organisation de Coopération et de développement économiques (OCDE) ;
- L'Organisation des Etats Américains (OAS) ;
- L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ;
- L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).